الضمان الاجتماعي
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Pôle Finances et Achats

Projet de contrat de maintenance

AOOI n°90/2026 (Marché n°…/…)

Passé avec la société

……

Concernant :

Maintenance du matériel médical pour les polycliniques CNSS en lot n°…

N° lot	Objet
2	DEFIBRILLATEUR
3	ECHOGRAPHE

Caisse Nationale de Sécurité Sociale ★ Pôle Unités Médicales ★

EXERCICE 2026

Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES 4
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT 4
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 4
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT 4
ARTICLE 4 : TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES 4
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DU CONTRAT 5
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE 5
ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE 5
ARTICLE 8 : NANTISSEMENT 6
ARTICLE 09 : DELAI DU CONTRAT 6
ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF 6
ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE 6
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES 6
ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT 7
ARTICLE 14 : RECEPTION DES PRESTATIONS 8
ARTICLE 15 : DROITS D'ENREGISTREMENT 8
ARTICLE 16 : RESILIATION DU CONTRAT 8
ARTICLE 17: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES 8
ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES 9
ARTICLE 19: NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE 9
ARTICLE 20 : MAINTENANCE PREVENTIVE 10
ARTICLE 21 : MAINTENANCE CORRECTIVE 11
ARTICLE 22 : PIECES DE RECHANGE 11
ARTICLE 23 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT CONTRAT 11
ARTICLE 24 : MODALITES D'EXECUTION 11
ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DE LA POLYCLINIQUE 13
ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13
ARTICLE 27 : DELAI DE REPARATION ET PENALITES DE RETARD 13
Annexe A - CLAUSE RELATIVE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 15

Contrat de maintenance n° /2026

Au marché n°…/2026, passé par AOO international sur offre des prix n°90/2026 a pour objet: **la maintenance du matériel médical pour les polycliniques CNSS en lot n°.**

ENTRE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représenté par son Directeur Général ou son délégataire

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

M..... en qualité de..... Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social .....

Patente n° .....

ICE n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire RIB (24 positions) .....Ouvert auprès de.....Agence ..... ville .....au nom du prestataire .....

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE »

Caisse Nationale de Sécurité Sociale * Pôle Unités Médicales

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de maintenance a pour objet: **la maintenance du matériel médical pour les polycliniques CNSS.**

N° lot	Objet
2	DEFIBRILLATEUR
3	ECHOGRAPHE

Arrêté le présent contrat à la somme de :

Lot n°… :

Le montant total hors taxes : « ..... »
Le montant de la TVA (…. %) : « ..... »
Le montant total s'élève à la somme TTC de : « ..... »
En toutes lettres : « ..... »

Ne pas remplir

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent contrat de maintenance consiste en la réalisation des opérations de maintenance préventive et curative du matériel médical installé dans polycliniques CNSS.
Ces opérations de maintenance couvrent aussi bien le matériel livré que ses composantes et ses accessoires.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT

Les documents constitutifs du marché/contrat reconductible sont ceux énumérés ci-après :

1) L'acte d'engagement lot n° ;
2) Le présent contrat de maintenance;
3) Le bordereau des prix global et la décomposition du montant global de la maintenance annuelle lot n° »
4) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'Etudes et maitrise d'œuvre exécutés pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 4 : TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES

Les parties contractantes du contrat sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n° 1-15-05 du29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;

- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG_EMO) ;
- Le Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- L'arrêté du ministère des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003)tel qu'il a été modifié et complété ;
- Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Le Décret n°2-07-1235 du 5 kaâda 1429 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Circulaire n°72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait à ce contrat rendus applicables à la date de signature du contrat.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne sera valable et définitif qu'après son approbation et sa notification par le Directeur Général de la CNSS, ou son délégataire.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du contrat, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire, contre décharge, les documents constitutifs du contrat en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent contrat à l'exception du cahier des clauses administratives générales.
Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent contrat sont valablement adressées au domicile du prestataire sis..... Maroc.
En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15) jours** suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par les polycliniques CNSS concernée maître d'ouvrage, en exécution du présent contrat sera opérée par les soins du Médecin Directeur de la polyclinique CNSS concernée ;
2) Le fonctionnaire, chargé de fournir au fournisseur ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015), est le Médecin Directeur de la polyclinique CNSS concernée;
3) Les paiements prévus au présent contrat seront effectués par le fondé de pouvoirs de la polyclinique CNSS concernée ou le Trésorier Payeur de la CNSS, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du fournisseur.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du contrat portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du Contrat et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 09 : DELAI DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une (1) année renouvelable par tacite reconduction d'année en année pendant trois (3) ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

Si la livraison appelle à des réserves ou ne satisfait pas entièrement aux spécifications techniques du contrat, le maitre d'ouvrage en prononcera le rejet pur et simple.

Ce délai s'applique à l'achèvement d'exécution de la totalité des prestations incombant au titulaire.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du contrat, par les soins du maître d'ouvrage, le prestataire fournit le cautionnement définitif conformément aux conditions du contrat.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant du contrat de maintenance.

Le cautionnement définitif sera restitué après la date de la réception définitive de la prestation de maintenance.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 13 de CCAG EMO, il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

1 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations de maintenance objet du présent marché devront être exécutées par les moyens propres du titulaire du marché sur les lieux des polycliniques CNSS concernée.

Les prestations exécutées par le prestataire de service doivent être accompagnées d'un bulletin d'intervention établi en **deux (02)** exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1) La date d'intervention ;
2) La référence au marché;
3) L'identification du prestataire;
4) L'identification des prestations exécutées (N° du marché, désignation des prestations exécutées...etc.).

Les prestations doivent être exécutées selon les modalités précisées ci-dessous.

Toute exécution de prestations doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le prestataire du service et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de prestations, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins **sept (7j) jours** au maître d'ouvrage (maintenance préventive).

2- CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations se déroulera au niveau de la polyclinique CNSS concernée. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du prestataire.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les prestations indiquées dans le marché ou par rapport à celles effectivement exécutées, la prestation est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour pourvoir au remplacement des prestations non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement des prestations jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au prestataire de service et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après remplacement des prestations refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des factures, le prestataire est tenu de fournir **à chaque polyclinique concernée une facture trimestrielle** appuyée par les bons d'interventions et établie en quatre **(04) exemplaires** décrivant les prestations exécutées et indiquant le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdites factures et conformément aux dispositions des articles 12 et 14 du présent cps , en application des prix du bordereau des prix global et décomposition du montant global par lot pour la maintenance annuelle aux prestations réellement exécutées à la polyclinique CNSS concernée et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions).....Ouvert auprès de.....(La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n° du contrat de maintenance ainsi que le n° du compte du prestataire (postal, bancaire ou du trésor). Elles doivent être déposées à la polyclinique CNSS ... sise ....

La facture doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de patente ;
- Numéro de la C.N.S.S. ;
- Numéro d'identification fiscale ;

- Numéro du contrat ;
- Numéro du bon du service fait ;
- Période de couverture de la maintenance ;
- Numéro d'ICE.

Toute facture portant des ratures, mal libellée ou dont les calculs ne sont pas exacts, sera retournée au prestataire pour rectification.

ARTICLE 14 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du prestataire de service ou de son représentant, de la conformité des prestations réellement exécutées aux spécifications techniques du contrat.
Les prestations exécutées, sont soumises à des vérifications et essais destinées à constater la conformité à tous égards des prestations exécutées avec les obligations de maintenance indiquées dans le présent contrat de maintenance
A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception des prestations.
Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception signé par les membres de la commission de réception.

ARTICLE 15 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du contrat, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : RESILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 52 du CCAG EMO et l'article 152 du décret précité.
La résiliation du contrat ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire en raison de ses fautes ou infractions,
Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 17: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du contrat de maintenance des différends et litiges surviennent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 et 55 du CCAG-EMO et de l'article 152 du décret précité..
Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire non résolus dans le cadre d'une procédure amiable seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

« Conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données échangées dans le cadre des présentes, le prestataire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données traités dans le cadre des présentes ;

- Utiliser les donnés mises à sa disposition exclusivement pour l'exécution des termes de la présente convention ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielle et logistique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traités ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

Par ailleurs, le prestataire s'interdit de :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations transmises ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution de la présente convention ;
- D'utiliser les données qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies aux présentes ;
- de prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire s'engage :

- à première demande de la CNSS à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat ;
- à coopérer avec la CNSS dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- à permettre la réalisation par la CNSS ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le prestataire. Le prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- à mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

Le prestataire reconnaît :

- qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- qu'il pourra être tenu responsable envers la CNSS des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du présent contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- que la CNSS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.»

N.B: la clause relative à la protection des données a caractère personnel comprend:
L'annexe A dûment signé par le concurrent contenant la mention de collecte de consentement des fournisseurs visée et cachetée par l'adjudicataire du marché.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 19: NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

Cette prestation a pour objet de maintenir les matériels en parfait état de fonctionnement et de les conserver en parfaite conformité aux normes en vigueur notamment celles relatives aux équipements

médico techniques, aux appareils fonctionnant en milieu hospitalier en contact avec les patients et le personnel médical.

La prestation de maintenance porte à la fois sur les opérations de **maintenance préventive** et de **maintenance corrective**.

Le titulaire devra par ailleurs signaler tous les éléments pouvant nuire au bon fonctionnement du matériel, et qui incombent à une mauvaise utilisation, à un défaut d'entretien journalier, ou au non-respect des instructions du constructeur.

ARTICLE 20 : MAINTENANCE PREVENTIVE

A pour objet de garantir le bon fonctionnement des équipements objet de ce contrat. Elle englobe l'ensemble des interventions systématiques et conditionnelles.

1- LA MAINTENANCE SYSTEMATIQUE :

La maintenance préventive systématique consiste à changer les pièces d'usure à des intervalles de temps réguliers et définis à l'avance ou selon la fréquence d'usage et à effectuer les réglages et calibrages nécessaires.

2- LA MAINTENANCE CONDITIONNELLE :

La maintenance préventive conditionnelle consiste à surveiller les indicateurs d'usures ou les dérives des paramètres techniques susceptibles de provoquer un dysfonctionnement ou une panne sur le matériel objet du contrat, et d'intervenir lorsque ceux-ci atteignent des seuils critiques.

3- PLANNING D'INTERVENTION :

Dès réception de l'ordre de service par le titulaire du présent contrat, ce dernier est tenu d'établir le planning des interventions de maintenance préventive. Les dates et heures des visites pour la maintenance préventive seront fixées en commun accord avec l'administration de la polyclinique (planning cacheté et signé par les deux parties).

4- CONTENU :

Au cours de ces visites, le titulaire procédera aux opérations suivantes :

- Vérification de l'état général du système ;
- Essais de fonctionnement ;
- Contrôle de la dosimétrie ;
- Entretien des parties mécaniques et électriques ;
- Nettoyage ;
- Réglages et étalonnages ;

Les kits à changer et leur fréquence de changement ainsi que les opérations de maintenance préventive, selon les recommandations du constructeur, doivent être détaillés par le soumissionnaire du présent contrat :

Le soumissionnaire est tenu de fournir en plus de ces annexes les copies des passages des manuels techniques et/ou d'utilisation où tout autre document ressortant les recommandations du constructeur à ce sujet.

5- DEROULEMENT :

Dans le cadre de la maintenance préventive, l'administration doit garantir le libre accès du titulaire au matériel à entretenir selon le planning d'intervention préétabli. Le titulaire devra pouvoir effectuer son intervention dans de bonnes conditions.

Une intervention de maintenance préventive pourra être effectuée en même temps qu'une maintenance corrective si sa date programmée coïncide avec cette maintenance corrective, sous réserve de l'accord du responsable de la maintenance, ou d'une personne de l'unité de maintenance biomédicale dûment mandatée. Dans ce dernier cas, le service devra être tenu informé de la prolongation de la durée de l'intervention.

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention précisant et détaillant les actes effectués.

ARTICLE 21 : MAINTENANCE CORRECTIVE

La maintenance corrective a pour objectif, de remettre les Echographes objet du présent contrat en état de fonctionnement normal, à la suite d'une défaillance totale de ces équipements ou d'une ou de plusieurs de leurs composantes, diminuant ainsi en partie ou en totalité leurs performances et la qualité du service qu'ils offraient initialement.

Pour ce faire le titulaire du contrat s'engage à :

- Intervenir autant de fois que nécessaire suite à la réception d'une télécopie ou sur simple appel téléphonique ;
- Déléguer sur place un technicien compétent ;
- Réparer ou remplacer toutes les pièces jugées défectueuses
- Remettre dans les délais les équipements dans leur état de fonctionnement normal

ARTICLE 22 : PIECES DE RECHANGE

Le titulaire s'engage dans le cadre du présent contrat, à n'utiliser que **les kits de maintenance préventive** et **les pièces de rechange neuves et d'origine** (fournies par le constructeur) ou le cas échéant de qualité équivalente, ne remettant en cause ni la sécurité des patients et des utilisateurs, ni la conformité de l'équipement aux normes en vigueur.

Le titulaire s'engage à détenir en stock tous les kits de maintenance préventive et les pièces de rechange nécessaires à la réalisation des prestations du présent contrat, et ce à compter de la date de notification de l'approbation du contrat et l'émission de l'ordre de service au titulaire.

Le titulaire ne pourra en aucun cas justifier le retard dans l'exécution des prestations du présent contrat, par le manque en stock de kits où de pièces de rechange.

ARTICLE 23 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT CONTRAT

❖ TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Tous les travaux que le titulaire jugerait utile de réaliser sur les matériels afin d'assurer la prestation qui lui est confiée, seront exécutés dans le cadre du présent contrat, soit lors d'une visite de maintenance préventive, soit lors d'une intervention corrective. Le titulaire du contrat est néanmoins tenu d'en informer la direction de la polyclinique.

ARTICLE 24 : MODALITES D'EXECUTION

1- DISPOSITIONS GENERALES :

Les interventions seront dans tous les cas, exécutées de manières à ne causer qu'une gêne minimale aux utilisateurs.

Le personnel délégué par le titulaire pour assurer les prestations du présent contrat devra se présenter, dès son arrivée, au responsable de la maintenance de la polyclinique ou à une personne de l'unité biomédicale dûment mandatée.

1-1 SECURITE :

Le titulaire du contrat ou son personnel devra informer d'urgence le responsable de la maintenance, ou une personne de l'unité biomédicale dûment mandatée, de toute anomalie importante, susceptible d'entraîner les détériorations des installations et équipements ou de mettre en cause la sécurité des patients, du personnel et du patrimoine de la polyclinique.

1-2 MAINTENANCE EN ATELIER :

Si le technicien représentant du titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il doit en informer au préalable le maitre d'ouvrage, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps utiles.

1-3 TRAÇABILITE DES INTERVENTIONS :

Après chaque intervention entrant dans le cadre du présent contrat, le titulaire devra remplir un rapport d'intervention (fiche) où seront indiquées, les dates et heures de survenue des pannes (Appel téléphonique et télécopie) et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, les travaux effectués ainsi que les pièces de rechange remplacées.

Seront également mentionnés tous les renseignements d'ordre technique concernant la prestation réalisée.

Ce rapport d'intervention sera contresigné par le personnel du titulaire ayant effectué la prestation, le responsable de la maintenance, ou une personne de l'unité de maintenance biomédicale dûment mandatée.

2- HORAIRES D'INTERVENTION :

2-1 MAINTENANCE PREVENTIVE :

Les interventions seront réalisées dans les dates et heures fixées dans le planning de maintenance préventive en commun accord avec l'administration de la polyclinique.

Si une intervention de maintenance préventive dépasse la durée initialement prévue, l'accord du responsable de la maintenance de l'établissement ou d'une autre personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée devra être obtenu pour la poursuite de l'intervention.

2-2 DELAI D'INTERVENTION- MAINTENANCE CORRECTIVE:

Le délai d'intervention commence dès la réception par le titulaire d'un fax, appel téléphonique ou mail..., et s'arrête à l'arrivée d'un technicien compétent du titulaire dans le service.

En cas de non-fonctionnement total de l'appareil ou d'un non-fonctionnement partiel gênant le fonctionnement, le titulaire du contrat interviendra dans un délai maximal de **24h**.

Ce délai court à partir de la réception de l'appel téléphonique de la direction de l'établissement ou de la personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée, ou après la réception d'un fax.

En cas de non-respect du délai, chaque jour de retard donnera lieu à une déduction forfaitaire de 7/1000 de la prime de base. Le temps d'indisponibilité sera, en plus, pris en considération dans le calcul du temps d'arrêt.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DE LA POLYCLINIQUE

❖ ACCES AUX LOCAUX ET AU MATERIEL :

L'administration de la polyclinique s'engage à laisser le libre accès au matériel aux techniciens du titulaire, en présence du responsable de la maintenance de la polyclinique. Dans le cas contraire, la durée pendant laquelle le technicien ne peut intervenir n'est pas intégrée dans le calcul du taux de disponibilité du matériel.

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de la polyclinique, l'ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la polyclinique. Il s'engage également à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail.

Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence leur appartenance à l'entreprise du titulaire.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent contrat.

Dans les Quinze (15) jours qui suivront la notification de l'approbation du contrat de maintenance, le fournisseur sera tenu de produire un certificat d'une compagnie d'Assurance, autorisée à exercer au Maroc, attestant qu'il a assuré la totalité de son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents.

Aucun paiement ne sera effectué tant que le fournisseur n'aura pas rempli cette obligation.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

Le titulaire doit signaler à l'administration toute non-conformité des matériels à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 : DELAI DE REPARATION ET PENALITES DE RETARD

1- PANNE

Est considérée comme panne le non fonctionnement total ou partiel d'un appareil ou d'une fonction importante, ou un dysfonctionnement susceptible d'affecter la sécurité des utilisateurs ou des patients, ainsi que lorsque les utilisateurs ne peuvent plus obtenir des résultats satisfaisants avec cet appareil.

2- DELAI DE REPARATION

Dans le cadre de la maintenance corrective d'un équipement, le titulaire s'engage à le réparer et à le remettre en marche, dans un délai maximal de **2 jours**.

Ce délai court à partir du moment où la panne est signalée au titulaire ou son représentant en, par fax ou sur simple appel téléphonique et prend fin après réparation et remise en marche de l'équipement en panne.

3- REPARATION

Ne seront considérées comme réparations et remises en marche que celles permettant un fonctionnement total, avec toutes les performances initiales, et sans anomalies de toutes les composantes de l'équipement en question.

4- PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect du délai de réparation et de remise en marche, chaque jour de retard donnera lieu à une déduction forfaitaire de **7/1000** du prix du contrat initial éventuellement modifié ou complété par les montants correspondants aux prestations supplémentaires, sans toutefois que le montant total des pénalités ne dépasse **10%** du montant global du contrat.

Ce plafond atteint, le contrat sera passible de résiliation sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire du contrat.

5- MISE A DISPOSITION

En cas de panne d'un équipement, dont la réparation ne peut être effectuée dans le délai contractuel ci-dessus, le titulaire doit procéder à la mise à disposition de matériel de prêt, de performance égale ou supérieure à celle du matériel en panne, permettant la continuité de service.

Dans ce cas les équipements concernés ne seront pas pris en considération lors du calcul des pénalités de retard.

Cette mise à disposition doit être provisoire, et ne libérera en aucun cas le titulaire de son engagement de réparer et de remettre en marche l'équipement en question.

*

Annexe A - CLAUSE RELATIVE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Mention de collecte de consentement des fournisseurs:

La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) collecte et traite les données à caractère personnel du fournisseur dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la **CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.**

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-GF-489/2020 en date du 13/07/2022.

Conformément à l'article 21 de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement peut mettre en œuvre le traitement déclaré des réception de l'autorisation.
Toutefois, cette autorisation ne dispense pas le responsable du traitement de veiller au respect de toutes les dispositions de ladite loi et de ses textes d'application.
Vous pouvez vous adresser à la Direction Achats et Logistique via la boite mail reclamation.pdcp@cnss.ma pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08.

Lu et approuvé
Visa de consentement du fournisseur

CONTRAT DE MAINTENANCE N°.. /…

Objet : **Maintenance du matériel médical pour les polycliniques CNSS lot n°…**

Arrêté le présent contrat à la somme de :

Le montant total hors taxes : « …… »
Le montant de la TVA (…. %) : « …… »
Le montant total s'élève à la somme TTC de : « …… »
En toutes lettres : « …… »

Ne pas remplir

Le Directeur du Pôle Unités Médicales	**Lu et approuvé par la Société** ……
Docteur Redwan FREJ Directeur du Pôle Unités Médicales	
Casablanca le……	**……..le……**

Approuvé par le Directeur Général de la CNSS ou son délégataire

Casablanca le……